



Newsletter

intermédiaires

Edito

C'est cousu de fil blanc : le rôle de l'assurance est on ne peut plus incontournable, surtout dans la conjoncture actuelle marquée par plusieurs incertitudes. Sa raison d'être, rappelons-le, est d'accorder une protection, souvent financière, aux souscripteurs de contrats. Il s'agit ainsi de la garantie d'être couvert lors de la réalisation de l'événement prévu au contrat, qui peut être de nature différente selon les besoins de l'assuré et le type du contrat d'assurance. Bien que la souscription de la plupart des contrats d'assurance ne soit pas obligatoire, certains sont bel et bien encadrés par la loi et leur souscription est nécessaire, comme c'est le cas, le plus souvent, des assurances de responsabilité dont l'obligation émane de la volonté du législateur de protéger les victimes potentielles des risques qu'ils encourent. Le but est donc de disposer d'assez de ressources financières pour indemniser les dommages que l'assuré pourrait causer à une tierce personne à l'issue d'un événement qui ressort de sa responsabilité, comme le dispose l'article 78 du DOC : « Chacun est responsable du dommage moral ou matériel qu'il a causé, non seulement par son fait, mais par sa faute, lorsqu'il est établi que cette faute en est la cause directe ». Ce 4ème numéro de la newsletter fait le point sur les assurances de responsabilité, leurs spécificités et ce qui les différencie des autres contrats d'assurance. Nous verrons lesquelles de ces assurances sont obligatoires, pour finir sur un focus sur l'assurance tous risques chantier et l'assurance responsabilité civile décennale, propres aux assurances de construction.

Dans ce numéro :

1. Les Assurances de responsabilité
2. L'assurance Tous Risques Chantier et l'assurance Responsabilité Civile Décennale



les Assurances

de responsabilité

Les assurances de responsabilités garantissent les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir à raison de dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers. L'article 61 de la loi 17-99 portant code des assurances précise notamment que « Dans les assurances de responsabilité, l'assureur n'est tenu que si, à la suite du fait dommageable prévu au contrat, une réclamation amiable ou judiciaire est faite par le tiers lésé à l'assuré ou à l'assureur ».

De cette manière, elles accordent une protection aux victimes en les mettant à l'abri de l'insolvabilité des auteurs du dommage, notamment pour des risques graves dont les conséquences pécuniaires sont importantes telles que des accidents du travail ou encore les accidents de la circulation.

La législation marocaine a prévu des dispositions de droit commun qui permettent à la victime d'avoir une action directe contre l'assureur qui garantit la responsabilité de l'auteur du dommage.

De plus, l'article 62 du code des assurances dispose que « L'assureur ne peut payer à un autre que le tiers lésé

ou ses ayants-droits tout ou partie de la somme due par lui, dans les limites de la garantie prévue au contrat, tant que ce tiers n'a pas été désintéressé, jusqu'à concurrence de ladite somme, des conséquences pécuniaires du fait dommageable ayant entraîné la responsabilité de l'assuré ».

Quelques termes à définir

Dans un contrat d'assurance de responsabilité, il convient de préciser les notions d'assuré, de tiers, de sinistre et de dommage :

- **L'assuré** : il s'agit de toute personne dont il est fait mention aux conditions particulières du contrat et dont la responsabilité peut être engagée dans le cadre du risque assuré. La notion d'assuré peut ainsi englober, comme il est le cas dans le cadre d'un contrat d'assurance responsabilité civile automobile, le souscripteur, le propriétaire du véhicule ou toute personne ayant, avec leur autorisation, la garde ou la conduite du véhicule.
- **Le tiers** : en RC, le tiers est la victime qui a subi un dommage du fait d'un assuré. De façon générale, le tiers est toute personne lésée autre que :

- L'assuré ;
- Les préposés ou les salariés de l'assuré dans l'exercice de leur fonction.

Dans le contrat d'assurance de RC, **c'est le tiers lésé** et non l'assuré qui perçoit les sommes dues par l'assureur.

- **Le sinistre** : la survenance de l'événement prévu au contrat. En assurance de responsabilité civile, c'est la réclamation de la victime qui définit la notion de sinistre.
- **Les dommages** : il existe 3 types de dommages :
 - Dommages matériels : il s'agit de la détérioration ou de la destruction de biens meubles ou immeubles appartenant au patrimoine de la victime.
 - Dommages corporels : ce sont les atteintes à l'intégrité physique de la victime.
 - Dommages immatériels : ce sont tous les préjudices pécuniaires consécutifs à des dommages corporels ou matériels couverts. Par exemple la perte d'exploitation, la perte de loyers, les frais de relogement à la suite d'un incendie....

Principales assurances de responsabilités

- RC professionnelle :

Les entreprises d'assurances offrent des garanties RC professionnelles permettant de rembourser le montant des dommages causés par l'assuré ou par l'un de ses préposés à un tiers (clients, patients ou autres) du fait d'une faute ou d'une erreur professionnelle.



Cette assurance concerne notamment les intermédiaires d'assurance, qui doivent souscrire obligatoirement à une police d'assurance garantissant leur responsabilité civile professionnelle contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile délictuelle et/ou contractuelle pouvant incomber à l'intermédiaire en raison des dommages causés aux tiers du fait de son activité professionnelle telle qu'elle est définie par la loi, les règlements et les usages, dans les limites de l'agrément qui lui est accordé par l'Autorité (voir l'article 303 de la loi n°17-99 portant code des assurances)

- RC exploitation :

Ce contrat a pour objet de garantir la responsabilité civile de l'assuré contre les dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers, dans le cadre où s'exercent les



activités professionnelles déclarées au contrat d'assurance du fait :

- Du personnel de l'assuré ;
- Des personnes dont l'assuré est civilement responsable ;
- De l'exploitation des locaux assurés et de leurs contenus.

- RC automobile :



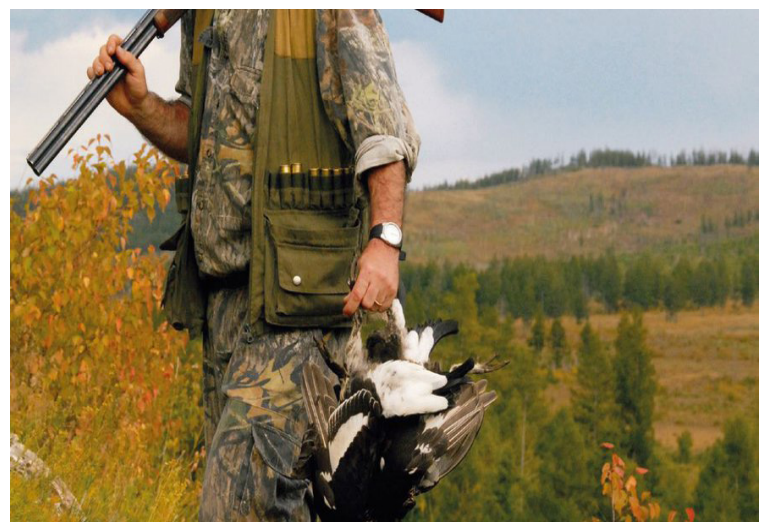
Tout propriétaire d'un véhicule terrestre à moteur non lié à une voie ferrée est tenu au Maroc, par la loi, de souscrire à une assurance dite « responsabilité civile automobile ».

Cette garantie couvre les dommages que pourrait causer la voiture assurée à un tiers (passager, autre conducteur, piéton...) ou à un autre véhicule. La RC Automobile garantit ainsi la responsabilité civile de l'assuré à raison des dommages corporels ou matériels, à la personne ou aux biens des tiers, résultant des accidents, incendies ou explosions causés par le véhicule assuré ou provenant du fait des engins, accessoires et produits servant à son utilisation, des objets et substances qu'il transporte ainsi que de la chute de ces engins, accessoires, produits, objets ou substances.

- RC assurance de chasse :

La garantie RC Chasse est obligatoire pour la délivrance d'un permis de chasse. En se référant à l'article 115 de la loi n°17-99 portant code des assurances « Toute demande de permis de chasse doit être accompagnée d'une attestation d'assurance délivrée par une entreprise d'assurances et de réassurance garantissant pendant la durée de la validité du permis, la responsabilité civile du chasseur pour les accidents causés par lui involontairement à des tiers ».

Cette assurance couvre les dommages dans le cadre d'actions licites de chasse, l'assureur intervenant pour indemniser les victimes d'accidents de chasse dont l'assuré est responsable. La couverture peut également porter sur les dommages résultant de l'entretien, le nettoyage ou la réparation au domicile de l'assuré d'une arme à feu.





L'ASSURANCE TOUS RISQUES CHANTIER ET L'ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE DÉCENNALE

La loi 59-13 sur l'assurance de la construction au Maroc prévoit deux types d'assurances : la TRC (Tous Risques Chantier) qui couvre la période de chantier, et la RCD (Assurance Responsabilité Civile décennale), qui offre une couverture s'étalant sur 10 ans après la réception de l'ouvrage.

La TRC et la RCD sont devenues obligatoires à partir du 19 septembre 2016, si les paramètres visés à l'article 157-18 de la loi n° 59-13 modifiant et complétant la loi n° 17-99 portant code des assurances sont présents.

L'assurance Tous Risques Chantier (TRC)

Dans un terrain de construction, les risques d'accident sont multiples à savoir les glissements de terrain, la chute d'engins, l'incident, le défaut de construction ou encore les erreurs de conception. L'assurance Tous Risques Chantier constitue une solution pour couvrir les dommages causés aux projets, aux matériaux et équipements utilisés pour l'exécution des travaux de construction, ainsi que les dommages matériels et corporels causés aux tiers, sans que le maître d'ouvrage ait à rechercher de responsabilité particulière chez les parties prenantes au chantier.

C'est un contrat d'assurance proposé aux professionnels du BTP privés et publics quels que soient leur taille ou leurs métiers et qui contient une « Garantie dommages à l'ouvrage » à souscrire par le maître d'ouvrage ainsi qu'une « garantie responsabilité civile chantier » à souscrire par le maître d'ouvrage, l'architecte, l'ingénieur ou toute personne physique ou morale ayant conclu avec le maître d'ouvrage un contrat de louage d'ouvrage. Les deux garanties sont concernées par l'obligation d'assurance.

La garantie dommages à l'ouvrage s'applique à la réparation des dommages à l'ouvrage ainsi qu'aux matériaux de construction et aux matériels destinés à être incorporés dans l'ouvrage, à l'exclusion :

- Des dommages et pertes occasionnés par les tremblements de terre, les ouragans, les éruptions volcaniques, les crues ou les inondations ;

- Des dommages et pertes occasionnés par la guerre étrangère, la guerre civile, les émeutes et mouvements populaires ou les actes de terrorisme ou de sabotage ;
- Des dommages et pertes dus aux risques atomiques ou nucléaires ;
- Des dommages et pertes résultant de la corrosion, de l'oxydation ou de l'usure;
- Des dommages et pertes occasionnés par une tempête ou par des dégâts des eaux survenus en rapport avec la tempête ;
- Des dommages et pertes occasionnés par les réparations provisoires pour lesquelles l'assureur n'a pas donné son accord préalable ;
- Des manquants constatés à l'occasion d'un inventaire des matériaux et matériels de construction autres que ceux résultant du vol par effraction.

Dans le cadre de la garantie responsabilité civile chantier, on entend par tiers, toute personne à l'exclusion :

- Du maître de l'ouvrage ;
- De l'ingénieur, de l'architecte et de toute personne intervenant sur le chantier et ayant conclu avec le maître de l'ouvrage un contrat de louage d'ouvrage ou un contrat de prestation de service autre qu'un contrat de travail ainsi que les sous-traitants intervenant sur le chantier ;
- Des représentants légaux des personnes morales visées aux tirets précédents;
- Pendant leur service, des salariés ou préposés des personnes visées aux tirets précédents pour les dommages corporels.

L'assurance Responsabilité Civile Décennale (RCD)

Le législateur a instauré l'obligation d'assurance « Responsabilité Civile Décennale » pour toute personne physique ou morale dont la responsabilité peut être engagée en vertu de l'article 769 du dahir formant code des obligations et des contrats. Il s'agit notamment de l'architecte ou de l'ingénieur et de l'entrepreneur.

La Responsabilité Civile Décennale (RCD) est un contrat d'assurance qui intervient dans le cadre de la réalisation de travaux de construction. Destinée principalement aux professionnels de la construction chargés directement par le maître d'ouvrage, elle vise à couvrir le risque d'effondrement ou menace d'effondrement partiel ou total par défaut des matériaux, par le vice de la construction ou par le vice du sol, sur les 10 années suivant la réception de l'ouvrage.

L'assurance décennale est une assurance de responsabilité. Cela veut dire que lorsqu'un sinistre est déclaré, il n'est indemnisé ou rejeté par l'assureur qu'une fois que l'expertise a été faite et que les responsabilités sont clairement définies.

Il faut également noter que la RCD couvre les malfaçons des dommages qui peuvent compromettre la solidité de l'ouvrage comme des infiltrations d'eau causées par un défaut d'étanchéité du toiture terrasses ou des fissurations graves qui peuvent causer l'effondrement.